

Finances car, en somme, il a déclaré qu'il suit la lettre de la loi. Cette disposition renferme les mots: "de quelque nature que ce soit". Je crains bien qu'elle n'inspire au ministre chargé de la perception l'idée de faire exactement ce qu'elle énonce. Quelle que puisse être l'intention du ministre des Finances ce soir, cette disposition énonce clairement qu'elle autorisera le ministre du Revenu national à percevoir de l'impôt sur les prestations de toute sorte, quelles qu'elles soient.

M. Fleming: Je n'ai qu'un mot à dire pour conclure. Nous sommes parfaitement disposés à examiner toute situation pour décider, en notre qualité de députés, s'il est juste que de telles prestations entrent dans la catégorie des revenus imposables. Le ministre a dit que le Gouvernement n'a pas l'intention de dépasser l'application actuelle de la loi en cherchant à définir la nature exclusive de certaines prestations. Si c'est là tout ce que le Gouvernement désirait faire, je ne crois pas qu'il y ait un motif d'insérer ces mots; mais, je le répète, nous sommes tout à fait disposés à examiner au fond les situations particulières.

Toutefois, la modification prévoit que toute chose imaginable qui puisse être considérée comme une prestation qu'obtient un employé à titre de condition ou de conséquence de son emploi sera assimilée à un revenu et, par conséquent, imposable. A mon avis, ce n'est pas là qu'il aurait fallu insérer des dispositions d'ordre général. Le Parlement devrait posséder des détails sur la nature et les modalités d'application des impôts qu'il édicte, au lieu d'adopter cette prescription de vaste envergure alors que pour la motiver on se contente de nous signaler une situation particulière. Si rien de plus ne protège le Canadien, nous ne pouvons approuver l'addition de ces mots de si grande portée à la définition actuelle.

M. Monteith: Puis-je poser une autre question au ministre? Est-il en mesure de définir au juste quelle valeur on pourrait attribuer à la pension et au logement en certaines circonstances, ou laisse-t-on uniquement au ministre du Revenu national, en particulier au ministre, le soin de prendre une décision suivant les circonstances?

L'hon. M. Harris: Je n'en fixe pas la valeur. C'est le rôle du ministre du Revenu national.

M. Fraser (Peterborough): Au cours de l'an dernier, les instituteurs d'écoles privées ont constaté que leur pension et leur logement étaient évalués de façon un peu différente. Qu'a-t-on fait? Je crois comprendre

qu'on a rendu une nouvelle décision à l'égard des instituteurs des écoles privées.

L'hon. M. Harris: Aucun des fonctionnaires n'est bien au courant de ce cas. Aussi si mon honorable ami veut bien me faire parvenir des détails, je me ferai un plaisir d'y voir.

Mme Fairclough: Je le répète, l'inégalité de ces dispositions m'inquiète. Je ne puis admettre qu'une classe de citoyens soit imposée différemment d'une autre. Et cela du haut en bas de l'échelle. Il ne s'agit pas seulement des articles visés par l'article 1, bien que cela soit plutôt large.

Le ministre peut bien dire: "Nous n'avons pas l'intention d'aller au delà des coutumes qui ont déjà été établies par le ministre", mais certains bureaux régionaux ont des coutumes variées. D'ailleurs, quand au comité des crédits, nous avons étudié les prévisions budgétaires du Revenu national, le ministre et le sous-ministre ont nié certains agissements qui, nous en avons la certitude, étaient de pratique courante. Il paraît donc que les hauts fonctionnaires des ministères ne savent pas eux-mêmes ce qui se passe dans les bureaux régionaux et ne le sauraient jamais si on n'attirait pas leur attention sur des cas précis.

Les cotiseurs s'en tiennent au règlement. Ils y sont tenus. On ne peut pas laisser trop de latitude à cet échelon. La discrétion ministérielle est autre chose, mais si on introduit ces mots dans la loi, il se peut que tous les cotiseurs de notre pays se mettent à les interpréter de telle sorte que tout enfant, entrant dans le magasin de son père et prenant une boîte de bonbons pour son propre usage, verra cela ajouté au revenu de son père. Le ministre dira que c'est ridicule. Moi aussi! N'empêche que je connais des cas où ces petites choses ont été comptées comme supplément de revenu. A la longue, elles s'additionnent. J'ai entendu des cotiseurs dire: "Vous devez prendre certaines choses." ou "Comme de raison, vous devez prendre certaines choses." Ils diront peut-être "Vous devez vous acheter du tabac au magasin." L'intéressé ne fume peut-être pas! L'imagination de ces gens vous coupe parfois le souffle. Et pourtant, il est difficile de réfuter la déclaration des cotiseurs. J'ai pour eux toute la sympathie possible car je sais que bien des gens prennent l'habitude de cacher tout ce qu'ils peuvent. Il est naturel que les cotiseurs se montrent parfois soupçonneux, mais je ne sache pas qu'ils aient lieu de soupçonner tout le monde en général sans raison. C'est cependant la situation qui règne dans tout bureau de l'impôt que je connais. En insérant ces mots dans la loi, vous allez ouvrir la porte toute grande à toutes sortes